

RÈGLEMENT CHAMPIONNATS SENIORS

Article 1 – Organisation

Le District Meurthe-et-Moselle de Football organise chaque saison des championnats seniors ouverts aux équipes seniors des clubs régulièrement affiliés à la F.F.F. selon l'application des RG du District.

Article 2 – Gestion

Le contrôle et la direction de ces épreuves sont assurés par la commission gestion des championnats. Ses décisions peuvent être frappées d'appel dans les conditions prévues par les RG du District.

Article 3 – Engagements

Tout club désirant prendre part à ces épreuves doit engager ses équipes via « Footclubs », la date limite étant précisée sur ce dernier.

Tout engagement tardif ne pourra être entériné que sous réserve d'acceptation de la commission. Les clubs ont la possibilité d'engager plusieurs équipes.

Le non engagement d'une équipe pour une saison entraîne l'engagement d'office dans la dernière division du District, lors de son prochain engagement.

Article 4 – Calendrier et constitution des groupes

4.1. Le calendrier est établi par la commission désignée à l'article 2 du présent règlement et diffusé aux clubs dans les plus brefs délais.

4.2. La constitution des groupes des championnats D1, D2, D3 et D4 est de la compétence de la commission de gestion des championnats. Elle est soumise à l'approbation du comité de direction.

4.3. Les équipes admises à disputer les championnats sont réparties dans les 4 divisions suivantes :

- **Départementale 1** : 36 équipes réparties en 3 groupes de 12,
- **Départementale 2** : 48 équipes réparties en 4 groupes de 12,
- **Départementale 3** : 60 équipes réparties en 5 groupes de 12,
- **Départementale 4** : Toutes les équipes ne figurant pas dans l'une des divisions ci-dessus, réparties en groupes de 10 ou 12 équipes selon le nombre d'engagements.

Il est tenu compte, dans la mesure du possible, des secteurs géographiques et d'une répartition équitable des équipes UNE.

4.4. Un club nouvellement affilié ou reprenant son activité voit son (ses) équipe (s) seniors versée (s) en D4.

Article 5 – Montées et descentes

5.1. La montée d'une équipe dans la division supérieure est l'application d'une loi sportive et automatique, soumise cependant aux dispositions prévues aux alinéas suivants.

5.2. Une équipe ne peut accéder à la division supérieure qu'à la condition que le club soit en règle, pour le niveau hiérarchique de cette équipe pendant la saison en cours, avec les dispositions du statut régional et distrital de l'arbitrage, des Règlements Généraux du District en matière de terrains et d'installations sportives et des Règlements Généraux de la Ligue et du District en matière d'équipes de jeunes.

5.3. Une équipe qui obtient une note supérieure à 3,75 (trois, soixante-quinze) au Classement du Challenge de la Sportivité ne peut pas accéder.

5.4. Aucun classement ne peut résulter de la comparaison des résultats obtenus par deux équipes de groupes de championnat différents.

Article 6 – Départementale 1

6.1. En fin de saison, seules peuvent prétendre à l'accession en championnat de Ligue, les équipes des clubs en règle avec le présent règlement.

Sous ces conditions, cette accession est réservée aux équipes classées première de chaque groupe de Départementale 1.

Si une ou plusieurs accessions supplémentaires sont prévues par les règlements de la Ligue, les équipes classées deuxièmes de chaque groupe de Départementale 1, en règle administrativement, sont départagées conformément aux dispositions prévues par les règlements généraux du District.

6.2. Les équipes descendant du championnat de Ligue sont incorporées au niveau Départementale 1.

6.3. Les équipes classées 12^{ème} et 11^{ème} de chaque groupe de Départementale 1 descendent au niveau Départementale 2.

6.4. Si après application des alinéas 1 à 3 du présent article, il subsiste des places vacantes, elles sont attribuées aux équipes du niveau Départementale 2 les mieux classées parmi celles dont le classement les maintenait aux deux premiers rangs au niveau Départementale 2.

6.5. Si après application de l'alinéa 4 du présent article, il subsiste des places vacantes, il peut être procédé au repêchage d'un ou de plusieurs 11^{ème} de Départementale 1.

6.6. Si après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article il subsiste des places vacantes, elles sont attribuées aux équipes du niveau Départementale 2 les mieux classées parmi celles dont le classement les maintenait aux cinq premiers rangs au niveau Départementale 2.

Article 7 – Départementale 2

7.1. Les équipes classées premières de leur groupe au terme de la saison accèdent au championnat de Départementale 1 si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit.

7.2. Les équipes reléguées du championnat de Départementale 1 sont incorporées en Départementale 2.

7.3. Les équipes classées 12^{ème} et 11^{ème} de chaque groupe de Départementale 2 descendent au niveau Départementale 3.

7.4. Si après application des alinéas 1 à 3 du présent article, il subsiste des places vacantes, elles sont attribuées aux équipes du niveau Départementale 3 les mieux classées parmi celles dont le classement les maintenait aux deux premiers rangs au niveau Départementale 3.

7.5. Si après application de l'alinéa 4 du présent article, il subsiste des places vacantes, il peut être procédé au repêchage d'un ou de plusieurs 11^{ème} de Départementale 2.

7.6. Si après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article il subsiste des places vacantes, elles sont attribuées aux équipes du niveau Départementale 3 les mieux classées parmi celles dont le classement les maintenait aux cinq premiers rangs au niveau Départementale 3.

Article 8 – Départementale 3

8.1. Les équipes classées premières de leur groupe au terme de la saison accèdent au championnat de Départementale 2 si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit.

8.2. Les équipes reléguées du championnat de Départementale 2 sont incorporées en Départementale 3.

8.3. Les équipes classées 12^{ème} et 11^{ème} de chaque groupe de Départementale 3 descendent au niveau Départementale 4.

8.4. Si après application des alinéas 1 à 3 du présent article, il subsiste des places vacantes, elles sont attribuées aux équipes du niveau Départementale 4 les mieux classées parmi celles dont le classement les maintenait aux deux premiers rangs au niveau Départementale 4.

8.5. Si après application de l'alinéa 4 du présent article, il subsiste des places vacantes, il peut être procédé au repêchage d'un ou de plusieurs 11^{ème} de Départementale 3.

8.6. Si après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article il subsiste des places vacantes, elles sont attribuées aux équipes du niveau Départementale 4 les mieux classées parmi celles dont le classement les maintenait aux cinq premiers rangs au niveau Départementale 4.

8.7. En fonction du nombre d'équipes désirant jouer le dimanche matin, certaines d'entre elles pourront être versées dans les groupes du dimanche après-midi, suivant les modalités ci-après :

- il y a au maximum deux équipes du dimanche matin dans un groupe du dimanche après-midi,
- seront affectées aux groupes du dimanche après-midi, les équipes géographiquement les plus défavorisées par rapport aux groupes créés du dimanche matin. Elles sont de même distribuées dans les groupes géographiques les plus favorables sur ce plan.

Toutes les rencontres (aller et retour) de ces équipes qui auront été intégrées ont lieu le dimanche matin.

Au cas où les groupes du dimanche matin auraient été complétés par des équipes du dimanche après-midi, les modalités de distribution et de fonctionnement de ces dernières sont les suivantes :

- il y a au maximum deux équipes du dimanche après-midi dans un groupe du dimanche matin,
- l'affectation des équipes en complément est effectuée sur la base des critères géographiques.
- toutes les rencontres (aller et retour) de ces équipes qui auront été intégrées ont lieu le dimanche après-midi.

Article 9 – Départementale 4

9.1. Les équipes classées premières de leur groupe au terme de la saison accèdent au championnat Départementale 3 si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit.

9.2. Les autres équipes sont maintenues au niveau Départementale 4.

9.3. Toute équipe nouvellement engagée est incorporée en Départementale 4.

9.4. Les équipes ont, en Départementale 4, le choix de jouer le dimanche matin ou le dimanche après-midi.

9.5. En fonction du nombre d'équipes désirant jouer le dimanche matin, certaines d'entre elles pourront être versées dans les groupes du dimanche après-midi, suivant les modalités ci-après :

- il y a au maximum deux équipes du dimanche matin dans un groupe du dimanche après-midi,
- seront affectées aux groupes du dimanche après-midi, les équipes géographiquement les plus défavorisées par rapport aux groupes créés du dimanche matin. Elles sont de même distribuées dans les groupes géographiques les plus favorables sur ce plan.

Toutes les rencontres (aller et retour) de ces équipes qui auront été intégrées ont lieu le dimanche matin.

Au cas où les groupes du dimanche matin auraient été complétés par des équipes du dimanche après-midi, les modalités de distribution et de fonctionnement de ces dernières sont les suivantes :

- il y a au maximum deux équipes du dimanche après-midi dans un groupe du dimanche matin,
- l'affectation des équipes en complément est effectuée sur la base des critères géographiques.
- toutes les rencontres (aller et retour) de ces équipes qui auront été intégrées ont lieu le dimanche après-midi.

Article 10 – Respect des clauses

Les équipes s'engagent à respecter les clauses des contrats qui pourraient être établis entre le District et les sponsors éventuels.

Article 11 – Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, la Commission de gestion des championnats du district prendra une décision.